

COMPTE-RENDU

Conseil Communautaire du 9 avril 2015

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 02 avril 2015, se réunit sous la présidence de Christian LAGARDE, le jeudi 09 avril 2015 à 18h à BRACH (Salle Polyvalente).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Marlène LAGOUARDE Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINNETI Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Martine FUCHS
SALAUNES	Annie TEYNIE
SAUMOS	Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de communes « Médullienne »
- Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la Commune de Sainte-Hélène
- Lora CHIBOIS-JOUBERT, DGS de la Commune de Castelnau-de-Médoc
- Sabine LOPEZ, DGS de la Commune de Le Porge
- L'ensemble du personnel de la Communauté de Communes « Médullienne »

Etaient excusés :

- Jean-Marie BRUN a donné pouvoir à Nathalie LACOUR-BROUSSARD
- Patrice SANTERO a donné pouvoir à Éric ARRIGONI
- Liliane GALLEGO a donné pouvoir à Martine FUCHS
- Christian THOMAS a donné pouvoir à Alain CAPDEVIELLE
- Jean-Marie CASTAGNEAU a donné pouvoir à Annie TEYNIE
- Martine ANDRIEUX a donné pouvoir à Jésus VEIGA
- Stéphane MARTIN a donné pouvoir à Jean-Luc PALLIN

Etaient absents :

- Jean-Jacques VINCENT
- Claude BACQUEY
- Fernand GAILLARDO

L'ensemble du personnel de la Communauté de Communes « Médullienne » est présenté aux élus du fait des nouvelles embauches et de la redistribution de fonction entre personnels.

Après appel des conseillers, le président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 30

Secrétaire de séance Didier PHOENIX.

A l'ordre du jour :

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 3 mars 2015 que vous trouverez ci-joint.
- **Administration Générale**
 - Marchés Publics – Exonération partielle des pénalités de retard – Marché A362-R12
 - Aire de grand passage du Porge : actualisation de la demande de subvention au titre de la DETR 2015
 - Centre de Santé scolaire en Médoc
 - Compte-rendu d'exécution Budgétaire 2014
 - Compte-rendu d'activités 2014
 - Budget primitif 2015
 - Adoption des participations financières des communes 2015
 - Création d'un service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)
 - Personnel Communautaire- Création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
- **Finances**
 - Budget principal : détermination des taux 2015 de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties.
 - Budget principal : adoption du taux de C.F.E. (Cotisation Foncière des Entreprises) 2015
 - Budget annexe « ordures ménagères » : vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2015
 - Attribution des subventions – allocations et cotisations 2015

- Présentation et adoption des budgets primitifs 2015 : budget principal et budgets annexes « ordures ménagères », « SPANC » et « ZA DU PAS DU SOC ».
 - Régime des provisions : passage d'un régime budgétaire à un régime semi-budgétaire de droit commun
- **Action Sociale**
- Réforme des rythmes scolaires – refacturation des carnets des « échos liés » aux Communes
- **Environnement**
- Convention portant sur les modalités d'intervention et de suivi du service public d'assainissement non collectif dans le cas de rejets d'eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif en fossés de routes départementales
 - Convention de reprise de bacs roulants usagés
 - Avenant au contrat Eco Emballage – Dématérialisation
 - Avenant modificatif n°5 au contrat de prestation lot 5 déchèterie – modification de tarif
- **Questions diverses**

Délibération n° 13-04-15

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MARS 2015

Le compte-rendu du 03 mars 2015, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 14-04-15

MARCHES PUBLICS : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD – MARCHE A362-R12

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** le Code des Marchés Publics,
- . **Vu** le marché de travaux conclu avec la société OBM le 18 décembre 2013 pour la construction d'un ensemble de bâtiments modulaires dédié aux activités enfance-jeunesse sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- . **Vu** l'article 5.3. du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant l'application de pénalités pour retard d'exécution,
- . **Vu** le courrier de la société OMB en date du 16 mars 2015 sollicitant une exonération des pénalités de retard appliquées,

CONSIDERANT que le dépassement du délai d'exécution contractuel des travaux par la société OBM a entraîné l'application de pénalités de retard provisoires telle que prévues à l'article 5.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières pour un montant total de 38 238,75 €,

CONSIDERANT qu'il s'avère que le retard dans l'exécution des travaux est imputable à d'autres intervenants (défaillance d'une entreprise sous-traitante) mais également à des intempéries subies pendant le chantier.

Après en avoir délibéré

- **Décide**, à l'unanimité, d'exonérer partiellement la société OBM des pénalités dues à hauteur de 19 119 € ;

- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 15-04-15

AIRE DE GRAND PASSAGE DU PORGE : ACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2015

- . **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
 - . **Vu** la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993
 - . **Vu** la loi 614-2000 du 05 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin relatif aux normes techniques
 - . **Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et notamment ses articles 3 et suivants
 - . **Vu** les statuts de la Communauté de communes « Médullienne »
 - . **Vu** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit la construction et la gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire
 - . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2005 portant principe de création et gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage telles que définies au Schéma précité
 - . **Vu** sa délibération en date du 12 octobre 2007 portant, à l'unanimité, décision d'implanter sur la commune du Porge, en lieu et place de l'aire saisonnière de 30 places inscrite au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire de grand passage de 150 places et de solliciter la modification telle que précisée ci-dessus, du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage au Représentant de l'Etat dans le Département et au Président du Conseil Général de la Gironde
- .**Vu** le courrier de Madame la Sous-Préfète de Lesparre demandant de réaliser des travaux de d'électrification pour l'aire de grand passage du Porge.
- .**Vu** le devis proposé d'un montant de 59 719,81 € TTC soit 49 932,95 € HT

Considérant que la Communauté de communes se doit d'effectuer ces travaux

Après en avoir délibéré

- Adopte, à l'unanimité, le projet de travaux d'électrification pour l'aire d'accueil de grand passage du Porge pour un montant de 59 719,81 € TTC soit 49 932,95 € HT ;
- **Décide** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2015 sur la base d'une dépense éligible de 49 053,45 € HT ;
- **S'engage** à financer l'opération et à inscrire les crédits au BP Principal 2015.

Délibération n° 16-04-15

BUDGET PRINCIPAL – CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC

- **COMPTE-RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2014**
- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2014**
- **BUDGET PRIMITIF 2015**
- **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES 2015**

• COMPTE RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2014

DEPENSES		Budget 2014	Exécution budgétaire 2014	RECETTES	Budget 2014	Exécution budgétaire 2014
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	MONTANT	MONTANT	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	MONTANT	MONTANT	
. Loyers	<u>14 642,70</u>	<u>13 815,60</u>	Excédent antérieur reporté **	4 195,08	4 195,08	
Local CASTELNAU-de-MEDOC	9 842,70	9 554,40	Participations des communes	17 833,96	17 833,96	
Charges sur local CASTELNAU- de-MEDOC	4 800,00	4 261,20				
. Autres charges de gestion courante	<u>4 886,34</u>	<u>1 959,29</u>				
Assurances	386,34	354,61				
Affranchissement	800,00	215,79				
Téléphone et internet	2 000,00	1 366,24				
Fournitures de bureau	900,00	22,65				
Maintenance	800,00	0,00				
Sous-total 1	<u>19 529,04</u>	<u>15 774,89</u>				
. Dépenses d'installation	<u>2 500,00</u>	<u>0,00</u>				
Matériel médical	500,00	0,00				
Achat matériel de bureau / informatique	2 000,00	0,00				
Sous-total 2	<u>2 500,00</u>	<u>0,00</u>				
TOTAL DEPENSES	<u>22 029,04</u>	<u>15 774,89</u>	TOTAL DES RECETTES	<u>22 029,04</u>	<u>22 029,04</u>	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	<u>2 059,07</u>	** Résultat de l'exercice n + résultat antérieur reporté				
RECETTES	17 833,96					
DEPENSES	15 774,89					
EXCEDENT ANTERIEUR (2013)	4 195,08					
EXCEDENT A REPORTER	<u>6 254,15</u>					

• COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2014

Le secteur de Castelnau de Médoc est couvert par le Dr Genet.

Elle exerce par ailleurs sur St Médard en Jalles, St Aubin de Médoc, Salaunes, Eysines.

Elle assure également les conseils techniques pour les situations médicales complexes et les PAI sur le **secteur de Soulac**.

Activités médicales

- 1. Pour le secteur de Castelnau du Médoc** (Arcins, Castelnau, Listrac, Moulis, Ste Hélène, Avensan), les activités du médecin scolaire, comme pour l'ensemble du département ont été effectuées normalement selon les priorités de service

- **Scolarisation des élèves porteurs de maladies chroniques ou de longue durée (PAI = 67 primaire, 6 en collège)**
- **Accueil des élèves porteurs de handicap (23 élèves en primaire + 10 en collège incluant également le suivi des élèves de la CLIS de Castelnaud : 46 interventions) :** Participation aux projets personnalisés de scolarisation, ESS, aménagements aux examens
- **Bilans ciblés des élèves de GS de maternelle avant leur entrée au CP (1 heure par bilan spécialisé).** Cet examen concerne des élèves porteurs de maladies chroniques, de handicaps ou risquant de présenter des difficultés d'apprentissage (troubles du comportement, retard dans les pré requis des apprentissages : phonologie, traitement visuel, langage, compétences en calcul...) **6 + 296 interventions des infirmières scolaires.**
- **Suivi des élèves repérés lors de ce bilan** durant la poursuite de leur scolarité en cas de difficultés d'apprentissage ou de santé.
- **Repérage, bilan et adaptation de la scolarité des élèves présentant des difficultés scolaires, troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie, TDA/H, dyscalculie), troubles du comportement et/ou une souffrance psychique, assistance pédagogique à domicile, aménagements aux examens, procédures de bonus médicaux pour les orientations en LP (examens médicaux à la demande effectués au CMS pour l'ensemble du secteur) = 42 en primaire et 25 au collège (1 heure par bilan spécialisé)**
- **Examens à la demande d'élèves présentant des problèmes de santé : 18 interventions**
- **Evaluation et prise en charge des situations de maltraitance ou d'enfant en risque : 2 interventions en primaire et 2 interventions au collège**
- **Formation des personnels des collectivités territoriales d'Avensan, pour les PAI (2009, 2010, 2011, 2012, 2013) et pour les autres communes (Moulis, Ste Hélène, Lustrac, Arcins) lors de la rédaction des PAI en leur présence**
- **Formation des enseignants du primaire du secteur sur les troubles spécifiques des troubles des apprentissages (2011) et sur les rythmes et le développement de l'enfant (2012) et ZAP Lesparre et Pauillac sur les troubles des apprentissages (2013).**
- **Travail de lien et étroite collaboration** avec les orthophonistes, orthoptistes et psychologues de Castelnaud et autres communes proches ainsi que le CSMI de Pauillac et la MDSI de Castelnaud.
- **Interventions et conseils techniques divers** auprès des familles, enseignants, directeurs d'établissements, personnels des collectivités territoriales, gestion des événements traumatisants, conseils de prophylaxie en cas de maladies transmissibles survenant en milieu scolaire

2. Pour le secteur de Soulac

- **Scolarisation des élèves porteurs de maladies chroniques ou de longue durée (PAI = 21 en primaire + 5 en collège)**
- **Examens à la demande d'élèves présentant des problèmes de santé physique : 5 en primaire 3 au collège**
- **Repérage, bilan et adaptation de la scolarité des élèves présentant des difficultés scolaires, troubles des apprentissages, troubles du comportement et/ou une souffrance psychique (examens médicaux à la demande effectués au CMS pour l'ensemble du secteur) = 1 élève**

3. Pour le secteur de Pauillac

- **Examen à la demande d'élève présentant des problèmes de santé physique : 3 interventions**
- **Evaluation et prise en charge des situations de maltraitance ou d'enfant en risque : 1 intervention**

4. Les secteurs d'Hourtin, Pauillac et de Lesparre sont couverts par le Dr Desafit. Elle exerce également sur le secteur de St Jean d'Illac.

Hourtin : Hourtin, Carcans Naujac sur Mer, Lacanau ville et Ocean, le Temple

Pauillac : Pauillac, Cissac, Cussac, Lamarque, St Estephe, St Julien de Beychevelle, St Laurent du Medoc, St Sauveur, St Seurin de Cadourne, Vertheuil

Lesparre : Lesparre, Begadan, Civrac, Couqueques, Gaillan, Ordonnac, Queyrac, St Christoly Medoc, St Germain d'Esteuil, St Yzans de Medoc, Valeyrac, Vendays Montalivet

Les activités du médecin scolaire, comme pour l'ensemble du département ont été effectuées normalement selon les priorités de service

- **Scolarisation des élèves porteurs de maladies chroniques ou de longue durée - PAI = 207 interventions (primaires, collèges et Lycées)**
- **Bilans ciblés des élèves de GS de maternelle avant leur entrée au CP.** Cet examen concerne des élèves porteurs de maladies chroniques, de handicaps ou risquant de présenter des difficultés d'apprentissage (troubles du comportement, retard dans les pré requis des apprentissages : phonologie, traitement visuel, langage, compétences en calcul...): **124 interventions + 480 interventions des infirmières scolaires.**
- **Suivi des élèves repérés lors de ce bilan** durant la poursuite de leur scolarité en cas de difficultés d'apprentissage ou de santé.
- **Examens à la demande d'élèves présentant des problèmes de santé physique, un handicap ou présentant des difficultés scolaires, troubles des apprentissages, troubles du comportement et/ou une souffrance psychique : 298 interventions**
- **Evaluation et prise en charge des situations de maltraitance ou d'enfant en risque : 1 intervention**
- **Travail de lien et étroite collaboration** avec les orthophonistes, psychologues, CSMI de Pauillac et de Lesparre.

Interventions et conseils techniques divers auprès des familles, enseignants, directeurs d'établissements, personnels des collectivités territoriales, gestion des événements traumatisants, conseils de prophylaxie en cas de maladies transmissibles survenant en milieu scolaire

• **BUDGET PRIMITIF 2015 DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE**

DEPENSES	Exécution budgétaire 2014	Budget 2015	RECETTES	Exécution budgétaire 2014	Budget 2015
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	MONTANT	MONTANT	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	MONTANT	MONTANT
. Loyers	<u>13 815,60</u>	<u>14 400,00</u>	Excédent antérieur reporté **	4 195,08	6 254,15
Local CASTELNAU-de-MEDOC	9 554,40	9 600,00	Participations des communes	17 833,96	18 317,08
Charges sur local CASTELNAU-de- MEDOC	4 261,20	4 800,00			
. Autres charges de gestion courante	<u>1 959,29</u>	<u>6 671,23</u>			
Assurances	354,61	374,81			
Affranchissement	215,79	1 100,00			
Téléphone et internet	1 366,24	2 200,00			
Fournitures de bureau	22,65	1 246,00			
Maintenance	0,00	1 750,42			
Sous-total 1	15 774,89	21 071,23			
. Dépenses d'installation	<u>0,00</u>	<u>3 500,00</u>			
Matériel médical	0,00	1 500,00			
Achat matériel de bureau / informatique	0,00	2 000,00			
Sous-total 2	0,00	3 500,00			
TOTAL DEPENSES	<u>15 774,89</u>	<u>24 571,23</u>	TOTAL DES RECETTES	<u>22 029,04</u>	<u>24 571,23</u>

ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES 2015

Le Conseil communautaire,

. **Vu** sa délibération en date du 26 mai 2009 portant autorisation, à l'unanimité, sous la réserve expresse que toutes les communes du secteur du CCSM signent préalablement un avenant autorisant ce transfert, la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc, par la Communauté de Communes « Médullienne »

. **Vu** les délibérations des communes de Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Brach, Cantenac, Carcans, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquéques, Cussac-Fort-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hopital, Hourtin, Jau-Dignac et Loirac, Labarde, Lacanau, Lamarque, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Pauillac, Le Pian-Médoc, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Sainte-Hélène, Saint-Julien-Beychevelle, Saint Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint Seurin-de-Cadourne, Saint Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Soussans, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon-sur-Mer, Vertheuil autorisant le transfert par le Syndicat Intercommunal des collèges du Centre Médoc (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc à la Communauté de communes « Médullienne » et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes)

. **Vu** sa délibération en date du 20 février 2014 maintenant la participation 2014 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.22 € (UN EURO

VINGT-DEUX CENTIMES) par élève inscrit à la rentrée scolaire 2013-2014 dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat.

. Vu le projet prévisionnel de budget 2015 du centre de santé scolaire du Médoc

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2014-2015, 15 014 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au centre de santé de scolaire du Médoc soit 396 élèves de plus que l'année précédente

Considérant que la participation des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc est inchangée depuis 1992 (8 francs par élève, soit 1.22 €)

Après en avoir délibéré,

- **Donne** acte au président de la présentation du
 - compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2014
 - rapport d'activités 2014 du Centre de Santé Scolaire du Médoc établi par l'équipe du Centre de Santé Scolaire du Médoc
- **Maintient**, à l'unanimité, la participation 2015 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.22 € (UN EURO VINGT-DEUX CENTIMES) par élève inscrit à la rentrée scolaire 2014-2015 dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat, soit une recette attendue de 18 317,08 €
- **Charge**, le président de
 - transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées, accompagnée du compte-rendu d'exécution budgétaire et du compte rendu d'activités 2014 et du budget 2015
 - recouvrir auprès de chaque commune, le montant de sa participation telle qu'elle apparaît sur le tableau qui sera joint à la présente délibération

Carmen PICAZO pose la question du local du Centre de Santé Scolaire, quant à la possibilité d'utiliser les anciens locaux de la MDSI ou le nouveau Pôle Territorial. Le Président informe qu'il a écrit à Monsieur MADRELLE, Président du Conseil Général, mais ce dernier a répondu qu'il souhaitait les garder, le Pôle Territorial étant déjà plein, ce que confirme Eric ARRIGONI.

Délibération n° 17-04-15

CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Le Conseil communautaire,

. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

. Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, L422-8, R423-14 et R423-15

. Vu le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que la loi dite ALUR met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

CONSIDERANT qu'a l'issue d'une concertation avec l'ensemble des 10 communes, le principe d'un service instructeur commun au sein de la Communauté de Communes Médullienne a été posé.

CONSIDERANT qu'une convention sera conclue avec chaque commune pour une durée de 7 ans, renouvelable par tacite reconduction, afin de fixer les modalités de mise à disposition du service intercommunal.

CONSIDERANT qu'il appartiendra à chaque commune de déterminer lesquels des actes elle souhaite voir instruits par le service commun, il est présenté au conseil un projet de convention « type » .

- **Approuve**, à l'unanimité, la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,
- **Autorise**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes du territoire,
- **Autorise**, à l'unanimité, Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce service.

PROJET CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA CDC POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2.

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) .

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes Médullienne représentée par son président dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ... et domiciliée 4 place Carnot 33380 CASTELNAU –DE-MEDOC,

Ci-après dénommé(e) la CDC ... d'une part,

Et :

La commune de ... , représentée par son maire, Monsieur ... agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du ... ,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune ... a décidé – par délibération de son conseil municipal du ... - de confier l'instruction (d'une partie) des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes Médullienne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne conformément à l'article r423-15 du code de l'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Il est entendu que la commune reste la seule compétente notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des actes et /ou autorisations qui en découlent.

Article 2 : Champs d'application :

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après listées au point a, déposées durant sa période de validité, hormis **celles visées au point b ci-dessous**.

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à la notification par le Maire de la décision, ainsi que l'enregistrement des déclarations d'ouvertures de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement

a) Autorisations et actes dont CDC assure l'instruction :

La CDC instruit les autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de, relevant de la compétence communale et cités ci-après :
(en fonction du choix de la commune)

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables ;
- Déclarations préalables lotissement et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager CERFA 13702*02.
- La demande de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus ;
- Les classements sans suite et les retraits,

b) Actes instruits par la commune :

- CU a
- Déclaration préalable simple
-

(en fonction du choix de la commune)

Les actes instruits par les services de la commune peuvent bénéficier, en tant que besoin d'une assistance technique du service instructeur de la CDC.

La répartition des actes instruits commune /service instructeur CDC pourra être modifiée à tout moment par avenant sauf dans le cas où cette modification, par son ampleur, s'apparenterait à un retrait de la commune du service commun.

c) Autres missions :

Actions réalisées par la commune

- L'accueil et suivi du pétitionnaire
- Communication des règlements de zone, extraits de plan de zonage, cadastre ...
- Notes d'information à la demande des notaires

Actes réalisées par la CDC

- Suivi des contentieux
- Veille juridique
- La relation ABF sur les questions techniques
- La relation SDIS

- L'accueil et suivi du pétitionnaire (dans le cas où la commune ne serait pas en mesure de communiquer l'information recherchée)

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire :

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

a) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- vérifier que le pétitionnaire a bien transmis le nombre d'exemplaire requis à l'article R423-2 du code de l'urbanisme ;
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- enregistrer l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion,
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (R423-6 du code de l'urbanisme)
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ...) avant la fin de la semaine qui suit le dépôt ;
- transmettre les dossiers au service instructeur de la CDC accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou des transmissions aux consultations extérieures dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés ;
- Transmission au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le dossier est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (R423-7 du code de l'urbanisme).

Le Maire informe le service instructeur de la date des transmissions précitées

b) Lors de la phase d'instruction :

- Dans les délais réglementaires d'instruction, transmission à la CDC de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc) ;
- Lorsque le terrain objet de la demande a donné lieu à un certificat d'urbanisme informatif en cours de validité, indication sur le dossier de permis transmis au service instructeur, de la date du CU-a délivré de façon tacite ou explicite. (dans le cas où la commune est en charge de l'instruction de cet acte) ;
- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, **par lettre recommandée A/R**, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois ;
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception ;
- transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre service au service instructeur de la CDC.

c) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;

- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- afficher l'arrêté de permis en mairie
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur
- effectuer le contrôle de conformité et transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire et à la CDC.

d) Devoir d'information en matière d'élaboration ou de modification des documents d'urbanisme :

La commune informe le service instructeur de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux (etc...) et plus particulièrement celles relatives à la révision, modification des documents d'urbanisme.

Toute nouvelle version du document d'urbanisme de la commune, postérieure à la date de signature de la présente convention, y compris en cas de modification ou de révision du document, sera fournie à la CDC dans un format image (type PDF) et dans un format respectant la norme « COVADIS » du cahier des clauses techniques particulières du Conseil National de l'Information Géographique.

Article 4 : Missions du service instructeur de la CDC :

Le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délai avant la fin de la 3^e semaine ;
- Procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autre que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande) ;
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF ;
- Renseigner l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier ;
- Préparer la décision et la transmettre au Maire, 10 jours ouvrés pour les permis de construire et permis d'aménager et 5 jours ouvrés pour les autres actes, sous réserve d'avoir reçu l'ensemble des éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté (avis consultatifs...) avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF), accompagné le cas échéant d'une note explicative ;
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

b) Formation et information des communes :

Afin de permettre une mise en place optimum de ce nouveau service, la CDC et son service instructeur assureront des réunions de formation et d'information sur les tâches dévolues aux communes. La CDC assurera par ailleurs une information régulière sur les évolutions dans le domaine de l'urbanisme à travers des notes ou des réunions.

Article 5 : Modalité des échanges entre CDC et la commune :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune et la CDC et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

La confidentialité exige que la mairie indique l'adresse électronique à laquelle doivent être envoyées les informations concernant les dossiers.

Le service instructeur indiquera par ailleurs, les coordonnées de l'agent référent de la commune pour l'instruction des dossiers. (CF annexe 1)

Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers :

Le transfert de pièces écrites sera assuré par la Police Municipale(ou un élu référent) de la Commune qui déposera le xxxxxxxx(indiquer le jour), de chaque semaine les dossiers dans le bureau du service instructeur qui lui remettra en retour les dossiers préparés (courriers, arrêtés ...) à destination de la Commune.

En cas de jour férié, le transfert se réalisera le jour précédent ou suivant de la même semaine.

Article 7 : Classement –archivages statistiques-

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols sont classés et archivés par la commune. Un exemplaire des dossiers instruits par le service instructeur est cependant conservé par celui –ci pendant une durée de 8 ans.

A l'achèvement de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune ou détruit.

La CDC assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 8: Modalités de recours / Contentieux

La CDC apporte son concours et son expertise, à la demande du Maire pour défendre la décision prise au vu de la proposition du service instructeur.

En revanche, la CDC n'est pas tenue d'apporter ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Article 9 : Dispositions financières

La mise à disposition du service instructeur ne donne pas lieu à compensation financière.

La commune et la CDC assurent les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

Toutefois, un bilan financier annuel sur le coût du service instructeur établi par la CDC sera présenté aux élus. La décision de non compensation financière pourra être revue annuellement par les élus .Dans ce cas, un avenant sera établi après délibération du conseil communautaire, stipulant la participation financière des communes.

Article10 : Gestion des ressources humaines :

La CDC procède au recrutement des agents nécessaires à l'instruction des actes d'urbanisme pour les 10 communes.

Article 11 : Délégation de signature :

En application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme, le Maire autorise la délégation de signature pour les demandes d'avis aux services intéressés

Article 12 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi :

La présente convention est conclue à titre expérimentale pour une durée de 7 ans renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan intermédiaire de cette expérimentation sera réalisé au bout de 3 ans ainsi qu'un bilan final, 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

Au vu du bilan final et des mises à jour éventuellement nécessaires, les parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention.

Article 13 : retrait – dénonciation :

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois avant la date anniversaire.

En cas de disparition du service intercommunal, le personnel communautaire affecté à cette mission sera réparti entre les communes initiatrices du service instructeur communautaire, selon une répartition qu'il conviendra de mettre au point le moment voulu, dans la mesure où tout ou partie du personnel communautaire ne serait pas affecté à une autre tâche au sein de l'intercommunalité.

Les parties conviennent également que la dénonciation à l'initiative d'une ou plusieurs communes entrainera les conséquences suivantes :

- répartition partielle du personnel avec la (ou les) commune(s) qui déciderait (aient) de ce retrait, dans la mesure où le personnel communautaire ne serait pas affecté à une autre tâche au sein de l'intercommunalité.
- si le retrait ne remet pas en cause l'économie générale du service mutualisé, la(ou les) commune (s) ne subira (ont) aucune autre conséquence financière que celle décrite précédemment.

Si en revanche, le retrait remet en question l'équilibre économique du service mutualisé, les implications financières de ce retrait seront à la charge de la commune ou des communes, pour les quatre exercices budgétaires suivants à raison de 50 % du coût de revient du service, imputable à chaque commune, basé sur les chiffres de l'année n-1, l'année n sera l'année au cours de laquelle le retrait aura été notifié à la CDC.

Le coût de revient du service par commune est calculé comme suit :

- moyenne entre le ratio de la population de la commune sur la population du territoire et du ratio des actes pondérés de la commune sur les actes pondérés du territoire. (cf tableau)

Fait à _____ le _____,

Le Président

Le Maire,

Délibération n°18-04-15

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE- CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI DU CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS COMPLET- FILIERE ADMINISTRATIVE

Le Conseil Communautaire ;

- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- .Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux;
- .Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- .Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité
 - la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial de deuxième classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
 - ledit poste est créé à compter du 9 Avril 2015;
 - d'inscription les crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes Médullienne ;

Délibération n° 19-04-15

BUDGET PRINCIPAL : DETERMINATION DES TAUX 2015 DE TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23,
- Vu le Code général des impôts version consolidée du 22 mars 2015 et ses articles 1609 nonies C et 1636 B sexies

Considérant que la Communauté de communes Médullienne est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique,

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles et les taux de référence tels que communiqués par l'Etat, s'établissent ainsi :

TAXES	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 2015	TAUX DE REFERENCE
Taxe d'habitation	18 850 000	8.15 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	14 358 000	0.156 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 107 000	2.31%

Considérant que le prélèvement au titre du FNGIR tel que déterminé par l'Etat s'élève à 690 209 €,

Considérant que le montant de l'ensemble des taxes ou impôts (hors produit fiscalité transférée TH département et FNB département et région) s'établit ainsi :

Taxe additionnelle sur le FNB	38 763 €
CVAE	369 725 €
IFER	78 063 €
Allocations compensatrices	83 362 €
Taxe sur les surfaces commerciales	180 583 €
FNGIR	209€
TOTAL	60 287 €

Après en avoir délibéré,

- Décide, à la majorité, de maintenir les taux des taxes ménages à leur niveau de 2014
- Fixe, à la majorité, les taux 2015 pour les taxes TH, TFB et TFNB, de la façon suivante :

TAXES	Taux de référence 2014	Taux votés 2015	Bases 2015	Produits attendus
Taxe d'habitation	8,15%	8,15%	18 850 000	1 536 275 €
Taxe sur le Foncier Bâti	0,156%	0,156%	14 358 000	22 398 €
Taxe sur le Foncier Non Bâti	2,31%	2,31%	1 107 000	25 572 €
TOTAL				1 584 245 €

Jean-Marie BRUN vote contre, il n'est pas d'accord pour maintenir la TH à 8.15 %, il aurait souhaité la diminuer à 8% voir 7.80 %.

Délibération n° 20-04-15

BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU TAUX DE C.F.E. (COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES) 2015

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23
- Vu le Code général des impôts version consolidée du 225 mars 2015 et ses articles 1609 nonies C et 1636 B sexies
- Vu sa délibération du 28 décembre 2012 fixant la base minimum de cotisation foncière à :
 - 1 387 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 100 000 € ;
 - 2 774 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 100 000 € et 250 000 € ;
 - 3 503 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à 250 000 €.
- Vu l'article n°76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de loi de finances initiale pour 2014 instituant un nouveau barème :

- Entre 210 et 500 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 10 000 €
- Entre 210 et 1 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 10 000 € et 32 600 €
- Entre 210 et 2 100 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 32 600 € et 100 000 €
- Entre 210 € et 3 500 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 100 000 € et 250 000 €
- Entre 210 € et 5 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 250 000 € et 500 000 €
- Entre 210 € et 6 500 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 500 000 €

Considérant que les bases prévisionnelles de cotisation foncière communiquées par l'Etat s'élèvent à 3 149 000 €.

Considérant que le conseil communautaire a voté un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2014 de 25,69%.

Considérant que le taux de CFE moyen national est de 25,69%, que le taux pourrait être revalorisé dans une proportion correspondant :

- au plus faible des taux moyens pondérés n-1 de Taxe d'habitation (1.004708)
- ou des trois taxes (1.004109), soit un taux de C.F.E. maximum de 25,80%

Considérant que sur ces bases, le produit attendu au titre de la C.F.E. s'établit comme suit :

- 808 978 € (taux de 25,69%)
- 812 442 € (taux de 25,80%)

Après en avoir délibéré

- Maintient, l'unanimité, à 25,69% le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) pour l'année 2015.

Délibération n°21-04-15

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2015

Le Conseil communautaire,

- **Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2331-3,
- **Vu** le Code général des impôts et notamment ses articles 1520 à 1526,
- **Vu** sa délibération du 19 novembre 2002 instituant la TEOM,
- **Vu** la loi de finances pour 2015,
- **Vu** sa délibération du 28 avril 2014 portant fixation du taux de la TEOM à 15,78 %

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles 2015 telles que communiquées par l'Etat s'établissent à 14 461 801 €, le produit nécessaire à l'équilibre du Budget s'élevant à 2 282 072 € en maintenant une stabilité du taux au niveau de 2014.

Après en avoir délibéré

- **Maintient, à l'unanimité, pour l'année 2015,** le taux 2014 de la TEOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Médullienne à **15,78 %**.

Délibération n° 22-04-15

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS – ALLOCATIONS ET COTISATIONS 2015

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne »
- . **Vu** les statuts annexés à l'arrêté précité et en particulier, la compétence « action sociale : Actions pour l'insertion (adhésion à la Mission Locale du Médoc)
- . **Vu** les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- . **Vu** sa délibération n°31-05-09 du 04 mai 2009
 - prenant acte du Schéma de développement touristique du Médoc et de la convention d'organisation touristique et territoriale à intervenir entre le Syndicat Mixte du Pays Médoc, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde
 - autorisant, à l'unanimité, le syndicat mixte du Pays Médoc à animer le Schéma de développement touristique du Médoc
- . **Vu** sa délibération n° 08-02-2011 du 18 février 2011 décidant d'adhérer à l'Association des Maires de Gironde et de verser une cotisation pour l'année 2011, cotisation renouvelée au titre des exercices 2012, 2013 et 2014
- . **Vu** sa délibération n°35-06-11 du 07 juin 2011 portant attribution d'un fonds concours pour le développement Economico-touristique, d'un montant de 3 000 € à l'Union Touristique du Médoc, participation renouvelée au titre des exercices 2012,2013 et 2014
- Considérant** que ce fonds de concours pourrait être reconduit au titre du présent exercice pour un montant identique
- . **Vu** sa délibération n° 40-04-11 en date du 7 juin 2011 accordant une subvention d'un montant de 3 000.00 € à l'Association l'Oiseau Lire » au titre de l'exercice 2011, subvention renouvelée au titre des exercices 2012, 2013 et 2014
- . **Vu** sa délibération n°69-11-11 en date du 25 novembre 2011 décidant d'adhérer en partenariat avec le Pays Médoc et la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde à la Convention Territoriale Globale
- Considérant que** la CAF participe à hauteur de 50 % du montant attribué à cette association au travers de la convention globale territorialisée
- . **Vu** sa délibération du 9 avril 2015 portant adoption du Budget primitif 2015 du budget principal

Après en avoir délibéré

- **Décide**, à l'unanimité, au titre de l'exercice 2015 :
 - **d'attribuer les subventions, fonds de concours et participations suivantes :**
 - ✓ 5 000 € à l'Association Oiseau Lire,
 - ✓ 3 000 € à l'Union Touristique du Médoc
 - ✓ 2 500 € au Club des Entrepreneurs du Médoc

Les bénéficiaires seront tenus de produire, avant le 1^{er} mars 2016, un bilan financier et un rapport d'activités détaillé au titre de l'exercice 2015. A défaut, la Communauté de communes se réservera le droit de bloquer l'octroi de toute nouvelle subvention.

- **de verser les cotisations suivantes**
 - ✓ 1 200 € à l'Association des Maires de Gironde
 - ✓ 1 950 € à l'Association des Communautés de France
 - ✓ 100 € au CAUE
 - **de verser** la participation d'un montant de 23 846 € à la Mission Locale du Médoc
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à procéder au versement de ces subventions, allocations ou cotisations.
 - **Les crédits nécessaires** sont inscrits au Budget principal 2015.

Délibération n° 23-04-15

PRESENTATION ET ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2015 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES « ORDURES MENAGERES », « SPANC » ET « ZA DU PAS DU SOC »

Le Conseil communautaire,

- . Vu ses délibérations en date du 3 mars 2015 portant adoption des Comptes de gestion et des Comptes administratifs 2014 des Budgets annexes « Ordures Ménagères », « Zone du Pas du Soc », « SPANC », et du Budget Principal,
- . Vu ses délibérations du 3 mars 2015 portant affectation des résultats de l'exercice 2014,
- . Vu la présentation des projets de Budget principal et des Budgets annexes « ORDURES MENAGERES », « SPANC » et « ZONE DU PAS DU SOC » 2015,

Après en avoir délibéré,

- Adopte, à l'unanimité, le **budget principal** qui s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 304 720,00 €	6 304 720,00 €
INVESTISSEMENT	1 131 624,00 €	1 131 624,00 €
TOTAL DU BUDGET	7 436 344,00 €	7 436 344,00 €

- Adopte, à l'unanimité, les **budgets annexes** qui s'établissent ainsi :

BUDGET ANNEXE « SPANC »

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	24 928,00 €	24 928,00 €
INVESTISSEMENT	57 899,00 €	57 899,00 €
TOTAL DU BUDGET	82 827,00 €	82 827,00 €

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 804 293,31 €	3 804 293,31 €
INVESTISSEMENT	525 730,31 €	525 730,31 €
TOTAL DU BUDGET	4 330 023,62 €	4 330 023,62 €

BUDGET ANNEXE « PAS DU SOC »

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	593 900,43 €	593 900,43 €
INVESTISSEMENT	348 823,34 €	348 823,34 €
TOTAL DU BUDGET	942 723,77 €	942 723,77 €

Délibération n° 24-04-15

REGIME DES PROVISIONS : PASSAGE D'UN REGIME BUDGETAIRE A UN REGIME SEMI-BUDGETAIRE DE DROIT COMMUN

Le Conseil communautaire,

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne »,
- **Vu** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- **Vu** l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales définissant les provisions obligatoires,
- **Vu** l'article R2321-3 du CGCT relatif aux modalités de changement ultérieur de régime de provisions,
- **Vu** la délibération n° 31-03-10 du 12 avril 2010 de la Communauté de Communes Médullienne optant pour le régime budgétaire des provisions.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater essentiellement :

- un risque,
- une dépréciation,
- une charge à étaler.

En revanche, la Collectivité a une obligation de constituer une provision dans les cas de figure suivants :

- en cas de contentieux contre la Collectivité,
- en cas de procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées à l'organisme faisant l'objet de la procédure,
- dès que des restes à recouvrer sur compte de tiers paraissent compromis.

En dehors de ces cas, la constitution d'une provision est facultative et peut être décidée dès l'apparition d'un risque avéré ou d'une charge à étaler.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité de choisir entre le régime semi budgétaire de droit commun (« mise en réserve budgétaire ») ou d'opter pour le régime budgétaire (« autofinancement »). Ce choix n'est pas à opérer au cas par cas mais pour l'ensemble des provisions. Il est possible de revenir sur son choix après chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

Selon le choix opéré, les conséquences sur le budget seront les suivantes :

- **Provisions semi budgétaires (régime de droit commun)** : Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie de la provision est retracée dans le compte de gestion en fin d'exercice. La non budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.
- **Provisions budgétaires (régime optionnel)** : Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. La procédure de budgétisation totale des provisions offre au moment de la constitution de la provision une souplesse de financement permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Mais ce mode de provision connaît des limites lors de la reprise de provision. En effet, la Collectivité doit mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Considérant que la Communauté de communes Médullienne a opté pour le régime budgétaire depuis 2010,

Considérant la nécessité de sécuriser les règles budgétaires et comptables de la Collectivité, Le Président propose au Conseil Communautaire d'opter pour la procédure semi-budgétaire des provisions, soit la constatation de la provision en section de fonctionnement. Ce provisionnement de type semi-budgétaire conduit la Collectivité à une véritable mise en réserve budgétaire de la provision, préservant ainsi cette provision jusqu'à la reprise.

Conformément aux dispositions de l'article R.2312-3 du Code Général des Collectivités Locales, le choix du régime de droit commun de constitution de provisions semi-budgétaires ne pourra donner lieu à remise en cause jusqu'au terme du mandat de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, d'opter pour le régime de provisions semi-budgétaire de droit commun ;
- **S'engage** à opérer les opérations afférentes dès les budgets 2015.
- **Notifiera** au receveur communautaire le changement de régime de provisions.

Délibération n° 25-04-15

**REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES –REFACTURATION DES CARNETS
« ECHOS LIES » AUX COMMUNES**

Le Conseil communautaire,

.**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne » ;

.**Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

.**Vu** le code de l'éducation ;

.**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

. **Vu** sa délibération n°51-11-13 en date du 6 novembre 2013 modifiant l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Médullienne

. **Vu** sa délibération n°55-11-13 en date du 6 novembre 2013 décidant du pilotage du dispositif d'application de la réforme des rythmes scolaires par la Communauté de Communes, en lien avec les communes

Considérant que dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires, des documents communs Mairie, Ecole et CdC « Médullienne » ont été mis en place dans un souci de simplification administrative pour les usagers.

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale et des membres du Bureau communautaire pour la prise en charge financière du Document Unique de Renseignement (DUR) et Document Unique de Santé (DUS) par la CdC « Médullienne », et des carnets des « échos liés » par les communes.

Considérant l'acquisition des carnets des « échos liés » par la CdC « Médullienne » pour le compte des communes au tarif unitaire de 1.38 € TTC répartie entre les communes de la manière suivante :

	Nbre d'exemplaires livrés	Montant à titrer
AVENSAN	370	510,60 €
BRACH	75	103,50 €
CASTELNAU	540	745,20 €
LISTRAC	360	496,80 €
MOULIS	220	303,60 €
STE HELENE	364	502,32 €
SALAUNES	112	154,56 €
LE PORGE	365	503,70 €
SIRP LE TEMPLE-SAUMOS	128	176,64 €

Après en avoir délibéré

- **Demande**, à l'unanimité, aux communes le remboursement, chacune en ce qui la concerne, de la dépense effectuée par la Communauté de communes pour l'acquisition des carnets des échos liés
- **Autorise**, à l'unanimité, le président à émettre les titres de recettes correspondants au tableau ci-dessus

Délibération n° 26-04-15

CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES D'INTERVENTION ET DE SUIVI DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CAS DE REJETS D'EAUX USEES TRAITEES ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN FOSSES DE ROUTES DEPARTEMENTALES

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes « Médullienne »
- . **Vu** ses statuts et notamment la compétence « protection de l'environnement »
- . **Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,
- . **Vu** le Code de l'environnement,
- . **Vu** le Code de la voirie routière,
- . **Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- . **Vu** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- . **Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'Assainissement Non Collectif en priorité »,
- . **Vu** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » et l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC »,
- . **Vu** le Règlement Départemental de voirie,
- . **Vu** les documents d'urbanisme en vigueur,

. Vu la délibération de la collectivité portant sur la création du SPANC en date du 29/06/2006,

CONSIDERANT :

- que toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,
- que le traitement des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) des immeubles d'habitation non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire.

Après en avoir délibéré

- **Décide**, à l'unanimité, de signer la convention avec le CG 33 ;
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus

PROJET CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, sis à l'Hôtel du Département, esplanade Charles de Gaulle 33 074 Bordeaux Cedex, et désigné ci-après par le terme « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2006, **d'une part,**

Et

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CDC Médullienne., désigné ci-après par le terme « le SPANC » et représenté par son *Président* agissant en vertu d'une délibération du conseil *Communaux* en date du 09/04/2015,

d'autre part,

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'interventions, ainsi que de suivi du SPANC, dans le cadre des demandes d'autorisation de l'utilisation d'un fossé de route départementale pour le rejet d'eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC.

Article 2 – Conditions d'autorisation de l'utilisation d'un fossé départemental pour le rejet d'eaux traitées issues d'une installation d'ANC :

Une permission de voirie pourra être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, a démontré que les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol des eaux usées traitées et qu'aucune autre solution d'évacuation (*réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, puits d'infiltration*) n'est envisageable,
- le rejet est autorisé par le Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique,
- les effluents traités respectent les normes de rejet (*arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅*) suivantes :
 - * 35 mg/l pour la DBO₅,
 - * 30 mg/l pour les MES,
- le rejet ne perturbe en aucune manière l'entretien du fossé (fauchage, curage, ...).

Article 3 – Engagement du SPANC :

Le SPANC assiste le pétitionnaire dans sa démarche de demande d'utilisation d'un fossé d'une route départementale (permission de voirie), pour le rejet d'eaux usées traitées issues de son installation d'ANC.

Cette demande, adressée au Centre Routier départemental local, devra comprendre obligatoirement :

- le courrier type ci-annexé, dûment complété,
- l'avis favorable du SPANC délivré suite au contrôle de la conception de l'installation d'ANC projetée par le pétitionnaire,

Préalablement à sa demande, un modèle d'arrêté portant permission de voirie, délivré par le Centre Routier Départemental, sera porté à la connaissance du pétitionnaire par le SPANC.

Le SPANC s'engage à réaliser un compte rendu annuel portant sur l'ensemble des demandes d'utilisation de fossés déposées (nombre, localisation, problèmes rencontrés, entretien...) et des conventions d'autorisation signées dont il assure le suivi. Le SPANC s'engage à adresser ce compte-rendu aux services du Conseil général (Direction de l'Aménagement du Territoire).

Le SPANC fait son affaire des relations avec les propriétaires ou occupants en cas de non-respect par ses derniers de leurs obligations.

Dans le cas où une permission de voirie ne pourra être délivrée par le Centre Routier Départemental, un courrier sera notifié au SPANC qui se chargera d'en informer le pétitionnaire.

Pour mémoire, la mission de contrôle de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place.

Ce contrôle doit permettre :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

A la suite de ce contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue la conformité, les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation d'ANC. Ce compte-rendu est adressé par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée et au Maire de la commune concernée.

Article 4 – Engagement du Département :

Le Département s'engage à traiter dans les meilleurs délais toute demande complète qui sera adressée par le SPANC et à informer celui-ci de la décision prise pour chaque dossier déposé.

La mise en œuvre de ces services s'exécute à titre gratuit.

Article 5 – Mesures de suivi des permissions de voirie :

En cas de non-respect par le SPANC des engagements inscrits à l'article 3 de la présente convention, aucune nouvelle permission de voirie ne sera délivrée par le Département sur le territoire du SPANC.

La régularisation des rejets existants et le suivi des permissions signées pourront être examinés à la demande du Département.

Article 6 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée au moins égale à la présence sur le domaine public des ouvrages réalisés pour le rejet, dans le cadre qu'elle définit. Elle prend effet à la date de sa signature.

En cas de modifications légales ou réglementaires, les parties s'engagent à signer un avenant dans les meilleurs délais.

Délibération n°27-04-15

CONVENTION DE REPRISE DE BACS ROULANTS USAGES

Le Conseil communautaire,

- . Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
- . Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
- . Vu le Code de l'environnement,
- . Vu, la Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- . Vu les Articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.
- . Vu le Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- . Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

CONSIDERANT :

- que la CDC Médullienne a la compétence collecte, tri et traitement des déchets ménagers sur le domaine intercommunal ;
- que les moyens technologiques sont existants pour le recyclage des conteneurs ;
- que les conteneurs sont enfouis dans un centre d'enfouissement ;
- que le recyclage de ces déchets préserve l'environnement ;
- que le prix de rachat de la matière proposée correspond au prix moyen de rachat au niveau national ;
- que les quantités ne sont pas suffisantes pour un enlèvement en un seul point avec un camion à hayon et que la livraison est possible par les services techniques de la CDC en un point de livraison inférieur à 30 km de son siège social.

Après en avoir délibéré

- **Décide**, à l'unanimité, de signer la convention avec la Société QUADRIA ;
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus.

CONVENTION de reprise de bacs roulants usagés
--

Entre :

La Société QUADRIA , dont le siège social est situé - Parc Labory Baudan - 68, rue Blaise Pascal
33127 SAINT-JEAN D'ILLAC,
n° Siret : 410 553 820 000 37
Immatriculée au RCS Bordeaux, sous le numéro B 410 553 820, Code APE : 4618 Z,
Ci-après dénommée « le prestataire »,

Représentée par : Monsieur **Thierry COUPE**, en sa qualité de Président,

d'une part,

Et:

La Communauté de Communes de la MEDULLIENNE
dont le siège social est situé à :
4 place Carnot
33480 CASTELNAU DE MEDOC
n° Siret :
Ci-après dénommée « le client »,

Représentée par Monsieur LAGARDE, en sa qualité de Président

d'autre part,

IL est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention détermine les conditions relatives à la reprise de bacs roulants usagés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, par la société QUADRIA.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

2.1. Définition des interlocuteurs

Pour la société QUADRIA : Monsieur Thierry COUPE.
Pour la CDC de la MEDULLIENNE : Monsieur LAGARDE

2.2. Durée de la Convention

Cette convention est établie pour la prestation unique de reprise des bacs usagers dont les conditions sont définies aux articles 2.3 et 2.4.

2.3. Matériel concerné

Bacs roulants, norme AFNOR ou DIN, préhension frontale et/ou latérale, destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, cuves et couvercles de couleur rouge, marron et gris clair.

Les conteneurs à enlever seront dépollués, « déferrailés » (sans axes, sans roues, à l'exception des roues des bacs de bas de piles facilitant la manutention) et empilés.

Afin d'optimiser le chargement, les conditionnements et le nombre exact de bacs par pile seront communiqués par QUADRIA aux services de la CDC de la MEDULLIENNE.

L'accès au site d'enlèvement sera aisé pour permettre à un camion avec hayon de manœuvrer sans difficultés.

2.4. Quantité et volumes des bacs

Le nombre de bacs usagés à récupérer est à définir.

Les bacs seront transportés sur notre site de Saint-Jean d'Ilac par vos soins.
Nous sommes équipés d'un chariot élévateur pour décharger tout type de véhicule.
Le hayon n'est donc pas obligatoire.

2.5. Qualité de la matière

Afin de garantir l'absence de métaux lourds dans les composants matière et assurer la traçabilité du recyclage, QUADRIA s'engage à ne reprendre que les bacs roulants fournis après le 31/12/1996, soit un an après la publication du décret n°94-647 du 27 juillet 1994, relatif à l'interdiction d'utilisation du cadmium et de ses composés, à compter du 31/12/95, pour la coloration des produits fabriqués à partir de Polyéthylène ou de Polypropylène.

A ce titre, un document d'achat des matériels sera demandé. En cas d'absence de pièce administrative ou commerciale, les dateurs de fabrication sur les cuves et couvercles des conteneurs seront contrôlés.

2.6. Analyse de la matière

QUADRIA se réserve le droit de prélever un échantillon de la matière à récupérer parmi les bacs roulants présentés et de le faire analyser par un laboratoire agréé.

Dans l'éventualité où le taux de métaux lourds détecté ou décelé serait supérieur à celui de la règlement précitée, la prestation de reprise deviendrait caduque, de fait, et le coût de l'analyse facturé à la CDC de la MEDULLIENNE ainsi que les coûts de destruction, sans dédommagement ou contrepartie financière de la part de QUADRIA.

Dans le cas contraire, QUADRIA assurera la prestation de reprise et supportera l'intégralité des frais d'analyse.

2.7. Détermination du poids des bacs usagés

Le poids total pris en compte dans le calcul du tonnage à enlever ne concerne que la part matière (Polyéthylène ou Polypropylène), exempte de toutes autres pièces telles que roues, axes de roues, barres ventrales, vis de fixation, rivets métalliques et de toutes matières ou éléments étrangers aux composants du bacs (jus ou déchets résiduels, eau de pluie, ...).

Le poids définitif sera arrêté après pesée du broyat total réalisé sur le site de QUADRIA.

ARTICLE 3 – PRIX DE LA PRESTATION

Sous réserve de la validation, par QUADRIA, des conditions mentionnées aux articles 2.5, 2.6 et 2.7, le prix de reprise proposé sera de : **110,00 € HT** la tonne (cent dix euros hors Taxes).

Le calcul du montant total HT à régler à la CDC de la MEDULLIENNE sera arrêté sur la base du prix unitaire, indiqué ci-dessus, par le tonnage réel mentionné sur le certificat de pesée.

Modalités de règlement de la reprise matière :

Nous vous proposons deux possibilités :

Votre Centre Trésorier émet un titre de recette

Nous vous transmettons un avoir en attente d'une commande à venir.

Merci de nous indiquer l'option retenue.

ARTICLE 4 – LITIGES

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux sera seul compétent pour régler les litiges ou contestations liés à l'exécution de la présente convention.

Délibération n°28-04-15

AVENANT AU CONTRAT ECO EMBALLAGE : Dématérialisation

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes

« Médullienne »

. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « protection de l'environnement –collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

. **Vu** sa délibération en date du 10 octobre 2009 portant convention avec la société ECO EMBALLAGE pour le rachat des matières issues de la collecte sélective,

CONSIDERANT :

- que la dématérialisation est en vigueur au sein de la CDC la Médullienne ;

Après en avoir délibéré

- Décide, à l'unanimité, de signer l'avenant avec Eco Emballage ;
- Autorise, à l'unanimité, le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus.

PROJET CONVENTION

Entre :

Eco Emballages société Anonyme ayant son siège social à Paris 9^{ème} (75009) 50 boulevard Haussman représentée par Mme Poddevin Laure, Directrice Régionale .
d'une part,

Et:

La Communauté de Communes de la MEDULLIENNE dont le siège social est situé à :
4 place Carnot 33480 CASTELNAU DE MEDOC
Ci-après dénommée « le client »,

Représentée par Monsieur LAGARDE, en sa qualité de Président

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant modifie le mode de transmission des factures par l'envoi de celle-ci par voie électronique.

Délibération n°29-04-15

**AVENANT MODIFICATIF N°5 AU CONTRAT DE PRESTATION LOT 5 DECHETERIE –
MODIFICATION DE TARIF**

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes

« Médullienne »

. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « protection de l'environnement –collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

CONSIDERANT que par marché public en date du 17 décembre 2009, la Collectivité a confié à l'Exploitant *la gestion des déchèteries communautaires (lot n°5 au marché général de gestion des déchets)* à compter du 1^{er} janvier 2010 pour prendre fin le trente et un décembre 2015.

Conformément à l'offre de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, les déchets de type tout venant sont traités par SOVAL sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade – lieudit « les Fontenelles » (Gironde).

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 266 *nonies* du Code des douanes, les installations de stockage faisant l'objet d'une exploitation des casiers en mode Bioréacteur avec captage et réinjection des lixiviats, bénéficient du tarif C au titre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le 5 août 2014, la société SOVAL a déposé auprès du Préfet de la Gironde un dossier de demande d'autorisation pour un changement de mode d'exploitation de l'ISDND de Lapouyade au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et a obtenu un arrêté complémentaire modificatif en début d'année 2015 lui permettant d'exploiter en mode bioréacteur sur un nouveau casier.

CONSIDERANT qu'en application des règles fiscales indiquées ci-avant, l'installation de Lapouyade soumise à ce jour au tarif B à 20 euros la tonne, sera soumise, dès la réception des déchets dans les casiers remplissant les conditions imposées, au tarif C dont le montant est fixé, sous réserve de modification ultérieure par une nouvelle loi, à 14 euros.

Cependant, si le mode d'aménagement et gestion en bioréacteur des ISDND permet une réduction significative des impacts environnementaux liés au stockage de déchets, sa mise en œuvre nécessite des moyens matériels et humains significatifs, en particulier, la mise en place des équipements de captage et valorisation du biogaz, de réinjection des lixiviats.

CONSIDERANT qu'afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et pouvoir bénéficier de l'application de cette « TGAP réduite » sur la durée restante du marché, VEOLIA PROPLETE AQUITAINE propose à la collectivité de modifier le prix unitaire du marché, sans altérer l'économie globale du marché. **Le prix hors TGAP du marché initial sera ainsi augmenté de 3.00 € HT la tonne afin de tenir compte des investissements réalisés; étant précisé que le prix global TGAP comprise sera en diminution.**

Après en avoir délibéré

- Décide, à l'unanimité, de signer l'avenant n°5 avec la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE
- Autorise, à l'unanimité, le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Projet d'avenant

AVENANT n° 05 au marché

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Médullienne, dont le siège est : 4 Place Carnot à Castelnau de Médoc (33 480), représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, agissant en vertu de la délibération n° en date du 09/04/2015

Ci après « la Collectivité »

ET :

La Société **VEOLIA PROPLETE AQUITAINE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.436 801 Euros, dont le siège social est à Pompignac (33370), 19 avenue du Périgord, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 464 202 373 RCS BORDEAUX,
Représentée par Madame Sylvie RECROSIO, Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci après « l'Exploitant ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par marché public en date du 17 décembre 2009, la Collectivité a confié à l'Exploitant *la gestion des déchetteries communautaires (lot n°5 au marché général de gestion des déchets)* à compter du 1^{er} janvier 2010 pour prendre fin le trente et un décembre 2015.

Conformément à l'offre de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, les déchets de type tout venant sont traités par SOVAL sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade – lieudit « les Fontenelles » (Gironde).

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du Code des douanes, les installations de stockage faisant l'objet d'une exploitation des casiers en mode Bioréacteur avec captage et réinjection des lixiviats, bénéficient du tarif C au titre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le 5 août 2014, la société SOVAL a déposé auprès du Préfet de la Gironde un dossier de demande d'autorisation pour un changement de mode d'exploitation de l'ISDND de Lapouyade au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et a obtenu un arrêté complémentaire modificatif en début d'année 2015 lui permettant d'exploiter en mode bioréacteur sur un nouveau casier.

Ainsi, et en application des règles fiscales indiquées ci-avant, l'installation de Lapouyade soumise à ce jour au tarif B à 20 euros la tonne, sera soumise, dès la réception des déchets dans les casiers remplissant les conditions imposées, au tarif C dont le montant est fixé, sous réserve de modification ultérieure par une nouvelle loi, à 14 euros.

Cependant, si le mode d'aménagement et gestion en bioréacteur des ISDND permet une réduction significative des impacts environnementaux liés au stockage de déchets, sa mise en œuvre nécessite des moyens matériels et humains significatifs, en particulier, la mise en place des équipements de captage et valorisation du biogaz, de réinjection des lixiviats.

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et pouvoir bénéficier de l'application de cette « TGAP réduite » sur la durée restante du marché, VEOLIA PROPLETE AQUITAINE propose à la collectivité de modifier le prix unitaire du marché, sans altérer l'économie globale du marché. Le prix hors TGAP du marché initial sera ainsi augmenté de 3.00 € HT la tonne afin de tenir compte des investissements réalisés; étant précisé que le prix global TGAP comprise sera en diminution.

CECI ETANT DIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

Déchetteries de Castelnau	BPU base contrat 17/12/2009	BPU révisé 01/01/2015	Simulation BPU révisé 01/01/2015 Bio-réacteur
Evacuation et traitement du tout venant	111.85 €	111.85 x 1.142 = 127.73 €	111.85 x 1.142 = 127.73 €
Impact exploitation en mode bio-réacteur			3.00 €

TGAP	11.00 €	20.00 €	(1) 14.00 €
TOTAL HT	122.85	147.73	144.73

Déchetteries du Porge	BPU base contrat 17/12/2009	BPU révisé 01/01/2015	Simulation BPU révisé 01/01/2015 Bio-réacteur
Evacuation et traitement du tout venant	115.70 €	115.70 x 1.142 = 132.13€	115.70 x 1.142 = 132.13€
Impact exploitation en mode bio-réacteur			3.00 €
TGAP	11.00 €	20.00 €	(1) 14.00 €
TOTAL HT	126.70	152.13	149.13

(1) taux de TGAP en vigueur à compter de 2015 pour les déchets réceptionnés dans une ISDND exploitée selon la méthode du bioréacteur

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P

Sur la base d'indices en valeur septembre 2009 pour le prix de base traitement et de valeur 01/2015 pour l'impact bio-réacteur.

Article 2 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Le présent avenant a une incidence financière sur le prix unitaire (BPU) du coût de l'évacuation et traitement du tout venant:

Le prix sera appliqué de la façon suivante :

$$P = (\text{Prix base marché} \times \text{coef. 1}) + (3\text{€} \times \text{coef. 2}) + \text{TGAP}$$

Les formules de révision (coef. 1 et 2) sont identiques, seuls les indices de base sont modifiés ainsi :

- Le coef. 1 est calculé selon la formule de révision inscrite au CCAP, modifiée par l'avenant 2. Le Mois zéro (Mo) est défini dans le marché.
- Le coef. 2 est calculé selon la formule de révision inscrite au CCAP, modifiée par l'avenant 2. Le Mois zéro (Mo) est mars 2015 (indice lus au 01/03/2015).

Article 3 - Entrée en vigueur

Les modifications introduites par le présent avenant (Article 1 ci-dessus) prendront effet à compter de la date effective de début d'exploitation de l'ISDND de Lapouyade en mode bioréacteur.

Article 4 - Clauses non contrares

Toutes les clauses et conditions du Contrat et de ses avenants non contrares au présent avenant restent et demeurent inchangées.

QUESTIONS DIVERSES

CALENDRIER

Mardi 02 juin 2015 : Conseil Communautaire au Temple à 18h00.

Vendredi 10 avril 2015 : inauguration du Parc Photovoltaïques de la commune de Sainte-Hélène.

Mardi 14 avril 2015 : Restitution de l'étude du Territoire de la Médullienne par les étudiants de l'Université Bordeaux Montaigne au Moulin des Jalles à Castelnau-de-Médoc à 9h30.

Vendredi 17 avril 2015 : CAO du Marché groupement de commande entretien de la voirie.

Mardi 26 mai 2015 : réunion sur le Projet du Parc Naturel Régional Médoc.

Fin de la séance à 19h30.